# PROCÉDURE D'AFFICHAGE

**Adoptée au comité de régie interne le 22 octobre 1996**

***Dernière mise à jour : 10 novembre 2026***

1. Le Service des communications est responsable de l'application de la procédure d'affichage au Cégep de Trois-Rivières.

2. L'affichage papier ne se fait que sur les babillards prévus à cet effet, CE QUI EXCLUT LES MURS, LES VITRES, LES POUTRES ET TOUS LES AUTRES ENDROITS non prévus aux fins d'affichage.

3. Il existe quatre types d'affichage papier : trois types de babillards et des espaces d'affichage dans les salles de bain. L'affichage dans ces espaces est destiné à la communauté étudiante, à l'exception du babillard de la piscine, qui s'adresse également au public externe.
   - Les babillards généraux qui sont gérés exclusivement par le Service des communications.
     - Ces babillards servent à annoncer des activités organisées par les membres du collège et ses organismes apparentés.
     - Il est possible d'afficher des logements ou chambres à louer sur deux babillards spécifiques. Le contenu des annonces est ajouté dans un gabarit par le Service des communications. Le Cégep se dégage de toutes responsabilités liées à ces annonces.
   - Les babillards « en ville ».
     - Ces babillards servent à annoncer des activités organisées par des personnes ou organismes de l'extérieur du cégep ou se tenant à l'extérieur du cégep.
   - Le babillard à la piscine.
     - Ce babillard est réservé aux informations liées aux activités aquatiques, notamment la programmation des activités, les offres d'emploi et l'horaire de la piscine.

4. Sur chaque babillard, on ne pourra installer qu'une seule affiche se rapportant à la même activité.

5. L'affichage est effectué par le Service des communications en collaboration avec le Plateau de travail, supervisé par un ou une intervenante du CIUSSS MCQ.

6. Conformément à la Politique des communications (P-107), il faut obtenir au préalable l'autorisation du Service des communications pour l'utilisation du logo et de la signature du collège et de ses organismes associés et s'engager à en respecter les normes graphiques établies.

7. Les instances syndicales peuvent se prévaloir d'espaces désignés pour afficher des avis, bulletins ou autres documents à l'intention de leurs membres (emplacements à confirmer auprès du Service des ressources matérielles). En l'absence de ces babillards, il serait exceptionnellement possible d'afficher sur les babillards réservés à la communauté étudiante, sur autorisation préalable du Service des communications.

8. Des écrans numériques et d'autres babillards spécifiques sont réservés à des services, des départements ou des organismes affiliés au Cégep de Trois-Rivières et sont identifiés comme tels.
    - Les services, départements et organismes affiliés gèrent l'affichage sur ces écrans et babillards. Ceux-ci servent à annoncer des informations portant sur leurs activités spécifiques dédiées à leurs étudiants et étudiantes.

**<u>Règles spécifiques aux babillards généraux et aux babillards « en ville »</u>**

- Toute affiche doit porter le sceau du Service des communications. Cette approbation indique la date de fin d'affichage.
- La durée de l'affichage ne doit pas dépasser deux semaines.
- Le contenu des affiches doit être susceptible d'intéresser la population étudiante du collège.
- Les affiches dont le but est de promouvoir la vente d'un produit ou d'un service sont exclues à moins que cette vente ne serve au financement d'activités internes.
- Les affiches comportant une commandite pourront être refusées si la commandite prend plus d'importance que l'activité qu'elle prétend annoncer.
- La promotion de drogues ou de produits alcoolisés est interdite; il en va de même pour la mention de vente de boissons alcooliques.
- Sont exclues des babillards toutes les annonces d'activités officiellement commanditées par une brasserie (marques de bière ou commerces du même genre) ou qui se tiennent dans un débit de boissons.
- Les affiches pouvant porter atteinte aux droits et libertés de la personne sont refusées. De même, les affiches devront respecter le Règlement relatif aux conditions de vie au collège (R-102).
- Toutes les affiches apposées au collège devront respecter les règles de la langue française conformément à la Politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française (P-213).